

Ministère de la Santé

# COVID-19 - Document d'orientation à l'intention des établissements de soins de santé : Gérer les travailleurs de la santé présentant des symptômes dans les 48 heures suivant la réception du vaccin contre la COVID-19

Version 1 : Le 14 décembre 2020

Le présent document d'orientation ne fournit que des renseignements de base. Il n'est pas destiné à remplacer un avis médical, un diagnostic, un traitement, un conseil juridique ou des exigences prévues par la loi.

En cas de divergence d'interprétation entre le présent document d'orientation et toute ordonnance d'urgence applicable ou directive publiée par la ministre de la Santé, la ministre des Soins de longue durée ou le médecin hygiéniste en chef (MHC), l'ordonnance ou la directive l'emporte.

- Prière de consulter régulièrement le [site Web sur la COVID-19](#) du ministère de la Santé (MS) pour prendre connaissance des mises à jour du présent document, de la liste des symptômes, d'autres documents d'orientation, des directives et d'autres renseignements.

## But

- Le présent document a pour but de fournir une orientation aux établissements de soins de santé, y compris les foyers de soins de longue durée, concernant la planification et le soutien des travailleurs de la santé qui ont récemment reçu le vaccin contre la COVID-19. Les personnes qui se sont fait vacciner pourraient développer des symptômes qui pourraient être des effets secondaires du vaccin ou des symptômes de la COVID-19. Le présent document porte sur les mesures

à prendre avant de vacciner les travailleurs de la santé et sur l'évaluation des travailleurs de la santé présentant des symptômes après la vaccination.

## Préparations avant la livraison du vaccin

- S'assurer que les travailleurs de la santé qui se font vacciner sont au courant des effets secondaires courants du vaccin.
- Pour la plupart des [symptômes qui sont compatibles avec la COVID-19](#), les travailleurs de la santé doivent rester chez eux et appeler un médecin. Cependant, dans le cas d'un certain nombre de symptômes bénins non respiratoires compatibles avec la COVID-19, s'ils se manifestent dans les 48 heures suivant la vaccination, les travailleurs de la santé peuvent continuer de travailler.
- Le foyer devrait examiner les calendriers de dotation et les affectations pour assurer une dotation suffisante en cas d'absence de membres du personnel à cause des effets secondaires de la vaccination. Lorsque cela est réalisable sur le plan opérationnel, envisager de prévoir l'administration du vaccin 48 heures avant le prochain quart de travail.
- Les travailleurs de la santé n'ont pas besoin de subir un test avant la vaccination pour écarter la possibilité d'infection.

## Pour le personnel des foyers de soins de longue durée

- Lorsque cela est réalisable sur le plan opérationnel, envisager de prévoir l'administration du test de routine de surveillance de la COVID-19 (chaque semaine ou aux deux semaines) dans les deux jours précédant la réception du vaccin. Si des symptômes bénins non respiratoires se manifestent dans les 48 heures qui suivent la vaccination, des résultats de test négatifs récents aideront à rassurer du fait que les symptômes bénins sont attribuables à la vaccination et sont moins susceptibles d'être liés à une infection à la COVID-19.

## Dépistage des symptômes auprès des travailleurs de la santé dans les 48 heures suivant la vaccination

- À l'instar d'autres médicaments et vaccins, le vaccin contre la COVID-19 peut causer des effets secondaires, bien que tout le monde n'éprouvera pas ces symptômes. La plupart des effets secondaires sont mineurs et ne durent pas très longtemps.
- Les symptômes les plus courants signalés chez >10 % des sujets vaccinés comprennent les suivants : douleur, rougeur ou enflure au point d'injection, fatigue, maux de tête, douleurs musculaires, frissons, douleurs articulaires et fièvre.
- Les travailleurs de la santé devraient subir un dépistage comme d'habitude avant d'arriver à leur établissement de soins de santé ou lieu de travail.
- On conseille aux foyers d'affecter une personne chargée d'évaluer le personnel après la vaccination et de remplir le rapport *Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles (MIC) à la suite d'une immunisation*. La personne affectée serait probablement mieux placée que le préposé au dépistage à la porte de l'établissement pour déterminer le risque réel de COVID-19.
- Dans les **48 heures suivant la vaccination**, si le travailleur de la santé reçoit un résultat positif au dépistage des symptômes suivants, **et lorsque les symptômes sont bénins** (le travailleur de la santé se sent assez bien pour travailler) **et qu'ils ont commencé seulement après la vaccination**, le travailleur de la santé peut continuer de travailler :
  - Maux de tête
  - Fatigue
  - Douleurs musculaires
  - Douleurs articulaires
- Ces symptômes devraient être notés et signalés au supérieur du travailleur et/ou au service de santé au travail.
- Si la COVID-19 est soupçonnée, les travailleurs de la santé présentant au moins un de ces symptômes bénins devraient être exclus du lieu de travail et chercher à obtenir une autre évaluation médicale.

- La douleur au point d'injection n'est pas un symptôme compatible avec la COVID-19.
- Si un travailleur de la santé éprouve des symptômes plus graves que des symptômes bénins (p. ex. des symptômes nuisant à sa capacité d'exercer ses activités habituelles), ou si ses symptômes compatibles avec la COVID-19 durent >48 heures depuis le moment où il a reçu le vaccin, **il ne devrait pas venir au travail ou devrait quitter le travail immédiatement et chercher à obtenir une autre évaluation médicale**. Si un travailleur de la santé ne sait pas trop, à cause de ses symptômes, s'il devrait être au travail, il devrait consulter son supérieur et/ou le service de santé au travail.
- Si un travailleur de la santé éprouve tout autre symptôme de la COVID-19 (p. ex. symptômes respiratoires ou perte du goût ou de l'odorat), à n'importe quel moment après la vaccination, il ne devrait pas venir au travail, et il devrait chercher à obtenir une autre évaluation médicale.
- À moins qu'il soit confirmé qu'il s'agit de symptômes liés à la maladie COVID 19, tout événement indésirable survenant par suite de l'administration du vaccin contre la COVID-19 devrait être signalé au [bureau de santé publique](#) local à l'aide du formulaire [Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles \(MIC\) à la suite d'une immunisation](#) (consulter le formulaire pour la liste des manifestations).